



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral portant imposition de mesures d'urgence à
la société TEREOS FRANCE pour son établissement d'ESCAUDOEUVRES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L.512-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société TEREOS FRANCE à ESCAUDOEUVRES, en particulier les arrêtés des 28 mars 1873, 13 août 1912, 27 mars 1922, 6 juin 1923, 19 mai 1961, 23 avril 1971, 22 août 1974, 14 janvier 1986, 18 novembre 1986, 10 juillet 1987, 4 septembre 1987, 26 octobre 1987 et 22 octobre 1996 ;

Vu le rapport du 23 avril 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le courriel du 24 avril 2020 informant l'exploitant du projet de décision de mesures d'urgence et l'invitant à faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 28 avril 2020 ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées aux conséquences de la fuite massive d'un bassin de décantation survenu sur le site dans la nuit du 9 au 10 avril 2020 et engendrant la dispersion dans l'environnement d'environ 100 000 m³ d'eaux lagunées ;

Considérant qu'il convient de prescrire en urgence les mesures nécessaires pour éviter un nouveau sinistre ;

Considérant que les modalités de surveillance et d'entretien du bassin à l'origine de ces atteintes n'ont pas permis de les éviter ;

Considérant que les autres bassins présents sur le site font l'objet des mêmes modalités de surveillance et d'entretien que le bassin à l'origine des atteintes ;

Considérant que les connaissances de l'exploitant sur l'état structurel actuel de ses bassins ne sont pas suffisantes et ne lui permettent pas de justifier de leur tenue structurelle et qu'il convient donc qu'il puisse dans les meilleurs délais disposer de ces connaissances et de cette justification ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser dans les meilleurs délais les travaux éventuellement nécessaires pour justifier et garantir la tenue de ses bassins ;

Considérant que l'exploitant doit définir au plus vite les modalités de suivi, de surveillance et d'entretien de ses bassins ;

Considérant l'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et son impact sur les modalités de convocation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST) ;

Considérant que l'urgence de mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du CODERST, et que ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette instance, conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Respect des prescriptions

La société TEREOS FRANCE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE (02390), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement situé rue d'Erre à ESCAUDOEUVRES (59161). Ces dispositions font suite à la fuite massive d'environ 100 000 m³ d'eaux lagunées d'un bassin survenu dans la nuit du 9 au 10 avril 2020.

Article 2 - Diagnostic géotechnique des bassins

L'exploitant fait réaliser un diagnostic géotechnique de la totalité de ses bassins par un bureau d'études spécialisé disposant de compétences géotechnique et hydrogéologique, disposant d'un agrément pour ce type d'ouvrage.

Ce diagnostic doit permettre de lever les incertitudes sur la connaissance de ses ouvrages, en termes de stabilité et d'exploitation.

Ce diagnostic doit notamment :

- mettre à jour la liste et les plans des bassins du site ;
- établir un état des lieux dimensionnel et structurel des bassins et des volumes concernés. La connaissance de l'état structurel repose sur les historiques de réalisation initiale des bassins, sur les travaux réalisés depuis leur création, sur les dégradations constatées et/ou prévisibles mais également sur la réalisation d'essais et d'échantillons ;
- étudier la stabilité des bassins en condition maximale d'utilisation ;
- définir les travaux éventuels nécessaires pour garantir la stabilité des bassins ;
- définir les prescriptions et limitation d'exploitation (hauteur d'eau, revanche, ...) ;
- préconiser les modalités de surveillance et d'entretien des bassins.

Ce diagnostic est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2020. Cette transmission s'accompagne d'un échéancier de réalisation des travaux éventuels nécessaires pour garantir la stabilité des bassins.

ARTICLE 3 : TRAVAUX DE RÉFECTION

Les travaux éventuels nécessaires pour garantir la stabilité des bassins sont réalisés conformément aux délais prévus dans l'échéancier visé à l'article 2.

Ces délais ne dépassent pas la date du 15 septembre 2020.

L'exploitant met en place un dispositif anti fouisseurs (type grillage) dans les meilleurs délais. **Ce délai est précisé à l'inspection des installations classées avant le 15 juin 2020.**

Article 4 : Modalités de suivi, de surveillance et d'entretien

En complément du diagnostic visé à l'article 2, l'exploitant définit les modalités de suivi, de surveillance et d'entretien des bassins. Ces modalités s'appuient sur les éléments et préconisations du diagnostic visé à l'article 2 et sur une analyse des modes de dégradation possibles de ces structures.

Ces modalités sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 15 septembre 2020.

Durant la période intermédiaire avant mise en œuvre des modalités définies au 1^{er} alinéa du présent article, et en complément des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1987, l'exploitant définit des modalités complémentaires de suivi, de surveillance et d'entretien des bassins. **Ces modalités sont transmises à l'inspection des installations classées au plus tard le 7 mai 2020.**

Ces visites de surveillance complémentaires sont réalisées à minima de façon hebdomadaire.

Ces visites de surveillance complémentaire font l'objet d'une procédure spécifique répertoriant :

- le parcours pédestre de la visite,
- une base documentaire du parcours de terrain et support de report d'information :
 - plans des ouvrages,
 - des fiches terrains listant la typologie des désordres à rechercher et à consigner,
 - une trame de tableau permettant de consigner et localiser les observations réalisées.

Ces visites sont réalisées par des techniciens. Une fiche de terrain est utilisée et renseignée pour réaliser les visites. Des photographies sont prises afin de pouvoir suivre au fil du temps les ouvrages de façon globale et les désordres identifiés.

Ces visites sont consignées dans le registre prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1987 ainsi que dans les dossiers de chaque ouvrage.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'événement pluvieux important, une visite « post-événement pluvieux » est réalisée systématiquement par l'exploitant. La visite est à réaliser après la fin de l'événement pluvieux. Elle a pour objet l'inspection et le recensement des principaux désordres, déjà identifiés dans une fiche terrain spécifique, ainsi que les nouveaux qui auraient pu apparaître à la suite de l'événement pluvieux. Le parcours effectué est similaire à la visite de surveillance périodique citée supra.

La pluviométrie et les débits atteints lors de l'épisode pluvieux seront consignés dans le dossier d'ouvrage dans la fiche d'inspection.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires d'ESCAUDOEUVRES, ESWARS, IWUY et THUN-L'EVEQUE,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ESCAUDOEUVRES, ESWARS, IWUY et THUN-L'EVEQUE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 29 avril 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas VENTRE